

Arrêt

n° 282 841 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2021, notifiée le 6 août 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 47/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) en qualité d'autre membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, estimant que ce dernier n'a pas démontré sa qualité de membre de famille à charge et le fait qu'il fait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

2.1.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à*

la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

2.1.2. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il prend un moyen unique de « *la violation de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

3.1. S'agissant des moyens portant sur la décision de refus de séjour, il y a lieu de s'en référer au prescrit des articles 47/1 et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la première de ces dispositions ayant été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

L'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 précise que « *rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).*

Dans son arrêt Yunying Jia, la CJUE a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* » et que « *l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend*

par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels la « *qualité d'autre membre de famille* » « *à charge ou faisant partie du ménage* » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée ».

En termes de requête, le requérant prétend répondre aux conditions imposées par l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir être à la charge de la personne rejointe et faire partie du ménage de ce dernier dans le pays d'origine dès lors qu'il a vécu avec son frère au Maroc et ensuite avec ce dernier en Italie. Le requérant ajoute avoir démontré la relation de dépendance financière avec son frère et reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les pièces versées étaient trop anciennes et de les rejeter sans plus alors qu'aucune indication de délai n'est indiquée dans la loi.

A cet égard, les reproches formulés par le requérant ne remettent pas valablement en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En fait, le requérant tente de prendre le contrepied de l'acte attaqué et d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que cela excède sa compétence. Le requérant n'a produit aucune pièce tendant à démontrer qu'il a fait partie du ménage de son frère, aucun document ne prouvant qu'il a vécu en Italie avec le regroupant comme il le prétend en termes de recours. Quant au fait que les pièces versées tendant à démontrer une dépendance financière sont trop anciennes, le requérant ne démontre, en aucune manière, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant sa décision de la sorte. En effet, le requérant était tenu de démontrer qu'il était à la charge de son frère avant de quitter son pays d'origine et pas des années auparavant.

Concernant le fait que le requérant bénéficie toujours du soutien de son frère en Belgique, les virements effectués au bénéfice du requérant ne sont pas pris en considération dès lors qu'ils n'établissent pas une aide financière dont le requérant aurait bénéficié au pays d'origine.

En outre, le requérant ne conteste pas les allégations de la partie défenderesse quant aux autres documents produits. Dès lors, la partie défenderesse a procédé à une analyse pertinente, raisonnable individuelle des éléments produits par le requérant et en estimant que ce dernier n'avait pas démontré qu'il faisait partie du ménage de son frère ou qu'il était à sa charge dans le pays d'origine. Il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse ait pris en considération uniquement les éléments défavorables au requérant, ce que ce dernier ne conteste aucunement par ailleurs.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli de plus amples informations sur sa situation familiale et d'avoir de la sorte méconnu le droit d'être entendu. Il considère ainsi que la partie défenderesse a porté atteinte à son droit de mener une vie familiale. A cet égard, le droit à être entendu du requérant n'a pas été méconnu dans la mesure où l'acte attaqué a été pris à la suite d'une demande de carte de séjour dans laquelle le requérant a pu faire valoir d'initiative l'ensemble des éléments qu'il souhaitait pour démontrer sa qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la charge de la preuve lui incombe et il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué ainsi que prévu à l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu par la partie défenderesse.

3.3. En ce que la partie défenderesse aurait porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, aurait fait preuve d'ingérence, n'aurait pas effectué un examen rigoureux de la cause et n'aurait pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, l'acte attaqué est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir remplir les conditions énoncées à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En outre, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un citoyen européen, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause en estimant que *« Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge ».* L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été méconnu, pas plus que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. S'agissant du moyen unique portant sur l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...]».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.02.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif qui n'est nullement contesté par le requérant, de sorte qu'il doit être considéré comme établi et qui permet au requérant de comprendre à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a assorti la décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire. Les critiques du requérant manquent dès lors en fait.

Concernant le grief selon lequel le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, ce dernier accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois précitée dans le cadre de laquelle le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments et arguments qu'il désirait. Quoi qu'il en soit, le requérant n'a pas précisé les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance du droit à être entendu. Le moyen n'est pas fondé.

4. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, le requérant se borne à affirmer que tous les éléments concrets n'auraient pas été pris en compte et qu'il est le membre de la famille d'un citoyen de l'Union et a été pris en charge antérieurement à l'introduction de sa demande.

Ce faisant, il se limite à une affirmation péremptoire qu'il n'étaye en rien et n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard.

Dès lors, le requérant ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

P. HARMEL.